# Réintégrations diverses

Il existe deux grands types de réintégrations :

- Les réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an
- Les autres réintégrations

## 1. Réintégrations liées à une situation médicale et au congé parental d'une durée supérieure à un an

### 1.1 Principe général

Le principe des réintégrations liées à une situation médicale ou à un congé parental d'une durée supérieure à un an est de faciliter autant que possible le retour de l'agent sur son poste initial, ou du moins au plus proche de son poste initial. Une bonification conséquente est de ce fait accordée, entre autres, sur les vœux correspondant à l'ancien établissement et à la commune dans laquelle l'ancien établissement est situé, ou sur le vœu correspondant à l'ancienne ZR, en fonction du type d'affectation initial.

### 1.2 Vœux bonifiés

Pour les réintégrations relevant de cette catégorie, les participants au mouvement doivent saisir, dans l'ordre, l'intégralité des vœux bonifiés prévus ci-dessous. Cela ne leur interdit cependant pas d'intercaler des vœux personnels dans ces vœux bonifiés. Si l'ensemble des vœux bonifiés ne sont pas saisis, ils sont ajoutés à la liste des vœux des intéressés. Il s'agit en effet de situations de retours obligatoires, dans le cadre desquels les personnels doivent retrouver un poste dans l'académie, et non de retours conditionnels.
Les personnels qui, optant pour un congé parental ou une prolongation d'un congé parental, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste et ne bénéficient par conséquent d'aucune bonification sur ce poste lors de leur réintégration ultérieure.
Dans ce dernier cas, lorsqu'ils étaient déjà titulaires de l'académie de Strasbourg, ils bénéficient de la bonification de retour sur leur établissement précédent et de l'ancienneté de poste acquise dans ce même établissement. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie qui n'ont pas occupé le poste obtenu lors de la phase intra-académique du mouvement, ils ne bénéficient d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.
Dans le cadre du retour de congé parental, lorsque le poste obtenu au mouvement l'est grâce à un vœu bonifié, l'agent conserve l'ancienneté de poste acquise depuis le poste précédent, telle qu'indiquée au point 1.3, jusqu'à l'obtention d'un vœu personnel.
**N.B**. : Dès lors que des droits à congé parental restent ouverts, la demande de réintégration peut être conditionnelle (subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent). L'intéressé annotera sa confirmation de demande de mutation pour faire connaître son choix, réintégration conditionnelle ou inconditionnelle.

### 1.3 Prise en compte de l'ancienneté de poste

Sont prises en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.
En cas de départ en cours d'année dans le cadre d'un congé parental, l'année est comptabilisée uniquement lorsque le poste a été occupé durant un minimum de 6 mois.
Dans le cadre d'une affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée (PACD / PALD), les années passées en poste adapté s'ajoutent aux années effectuées antérieurement, depuis la dernière affectation à titre définitif.

## 2. Les autres réintégrations

### 2.1 Principe général

Le retour est facilité sur l'ancien département ou l'ancienne ZR. La bonification est accordée en fonction du type d'affectation initiale. L'ancienneté de poste prend en compte les années effectuées avant l'interruption de service, depuis la dernière affectation à titre définitif.

### 2.2 Vœux bonifiés

Seuls les vœux saisis par l'agent sont bonifiés, dès lors qu'ils ouvrent droit à bonification et que l'agent ne sélectionne pas un type d'établissement précis. La procédure d'extension est appliquée afin de permettre aux intéressés de retrouver une affectation si aucun poste ne peut leur être proposé à partir des vœux qu'ils ont formulés.

### 2.3 Cas particulier de la disponibilité

Dans le cadre d'une disponibilité, la demande de réintégration peut être conditionnelle ou non conditionnelle. L'intéressé choisit l'option souhaitée lors de la saisie de ses vœux. Il lui est conseillé d'annoter sa confirmation de demande de mutation pour confirmer son choix.
La réintégration conditionnelle est subordonnée à la satisfaction d'un vœu figurant dans la liste des vœux saisis par l'agent.
La réintégration inconditionnelle permettra à l'intéressé de retrouver une affectation par l'intermédiaire de la procédure d'extension, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.
Les personnels qui, sollicitant un placement en disponibilité, ne rejoignent pas le poste obtenu au mouvement intra-académique ne sont pas titulaires de ce poste. Lorsqu'il s'agit d'entrants dans l'académie, ils ne bénéficient, lors d'une participation ultérieure au mouvement, d'aucune bonification et perdent l'ancienneté de poste dont ils avaient bénéficié lors de la phase interacadémique du mouvement.

| | Vœux établissement | | | | | Vœux sur zone de remplacement | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Etablissement | Commune | Groupement ordonné de communes | Département | Académie | ZRD (départementale) | ZRA (académique) |
| Réintégration après CLD, PACD-PALD, congé parental d'une durée supérieure à un an | 1000 pts sur l'ancien établissement | 1000 pts sur tout poste de même nature dans l'ancienne commune et tout poste dans l'ancienne commune | 1000 pts sur l'ancien groupement ordonné de communes | 1000 pts sur l'ancien département | 1000 pts | 1000 pts sur l'ancienne ZRD | 1000 pts |
| Réintégrations diverses : écoles européennes, Mayotte, TOM, enseignement supérieur, détachement, enseignement privé, disponibilité | | | | 1000 pts sur l'ancien département | 1000 pts | 1000 pts sur l'ancienne ZRD | 1000 pts |